Réseau de transport d'électricité

Appel à contributions

Lancement d'une concertation sur la déclinaison des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux effacements

TABLE DES MATIERES

Table des matières **3**

1. Contexte **4**

2. Questionnaire **4**

2.1 Planning de mise en œuvre 4
2.2 Reconnaissance 5
2.3 Qualification des opérateurs d'effacement 5
2.4 Consistance du périmètre d'effacement (structure du périmètre de l'OE, EDE, site) 5
2.5 Gestion des périmètres d'effacement 6
2.6 « Multi tout » 6
2.7 Méthode de répartition associée 7
2.8 Versement : barèmes forfaitaires et choix du modèle 7
2.9 Processus de correction des périmètres de responsable d'équilibre 8
2.10 Information des gestionnaires de réseau de distribution et des acteurs de marché 8
2.11 Processus associé aux flux financiers et sécurisation financière 9
2.12 Processus de déclaration des effacements 9
2.13 Processus associé à la mise en œuvre de la prime 9
2.14 Frais de gestion 10
2.15 Processus de récupération des courbes de charge de consommation 10
2.16 Principe de prise en compte des effets de bord 11
2.17 Mécanisme d'identification du comportement naturel du site 11
2.18 Multi opérateurs d'effacement 11
2.19 Multi mécanismes de marché 12

1. CONTEXTE

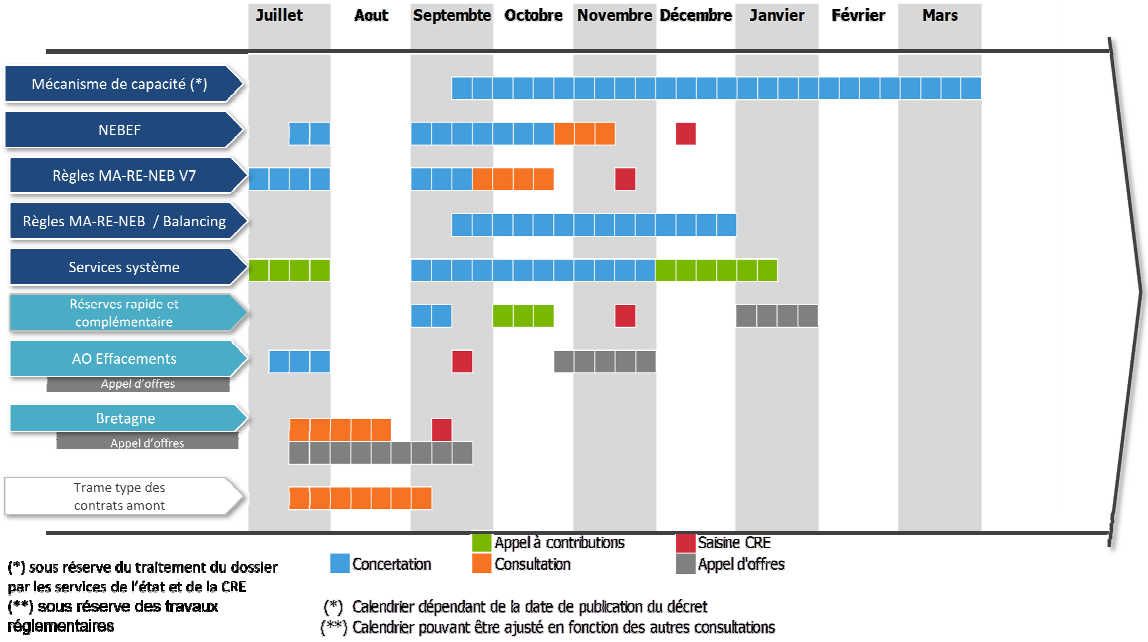
Suite à la parution du décret relatif aux effacements de consommation d'électricité le 3 juillet dernier, RTE lance une concertation sur la déclinaison des nouvelles dispositions réglementaires dans les règles de marché. Cette déclinaison porte d'une part sur les règles NEBEF 2.0 destinées à entrer en vigueur au premier trimestre 2015, qui viendront se substituer aux règles expérimentales NEBEF 1.0. Elle concerne également le mécanisme d'ajustement, en lien avec les travaux de concertation en cours : la version 7 des règles RE/MA devra intégrer des dispositions relatives aux effacements en substitution à celles actuellement en vigueur.

Le présent questionnaire vise à recueillir l'avis des acteurs concernant ces différentes thématiques.

2. QUESTIONNAIRE

2.1 Planning de mise en œuvre

Les règles expérimentales NEBEF 1.0 approuvées par la Commission de régulation de l'énergie en 2013 s'achèvent le 18 décembre 2014. Les concertations et consultations sur les règles pérennes NEBEF 2.0 suivent le calendrier présenté aux acteurs lors de la Commission d'Accès aux Marchés du 30 juin 2014. Les trois mois de concertations et de consultations s'annoncent denses.



Compte tenu des délais de concertation, de consultation, de saisine et de délibération de la CRE, RTE estime impossible que des règles déclinant l'ensemble des modalités prévues par le décret et ouvrant le droit au versement de la prime aux opérateurs d'effacement puissent être en vigueur pour

le 18 décembre 2014. Disposer de règles pérennes NEBEF 2.0 rassemblant ces deux caractéristiques ne semble ainsi pas envisageable avant le mois de mars 2014, même selon un calendrier optimiste. Entre temps, RTE propose qu'une version intermédiaire des règles NEBEF, s'appuyant sur les dispositions expérimentales des règles 1.0 et intégrant les aspects relatifs à la prime soit mise en œuvre. Ce schéma permettrait d'assurer d'une part la continuité des règles NEBEF entre la date de fin de validité des règles 1.0 (18 décembre) et de mise en service des règles pérennes, et d'autre part de permettre aux acteurs de bénéficier de la prime dès qu'elle sera instaurée.

Q1 – Sur la base de ces constats, est-il selon vous nécessaire de passer par une version intermédiaire des règles, consistant en une adaptation a minima des règles expérimentales associée au versement de la prime, jusqu'au démarrage de règles pérennes déclinant la totalité du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 ?

2.2 Reconnaissance

Le décret prévoit que soient définies, dans les règles du mécanisme NEBEF et pour le mécanisme d'ajustement, des modalités de reconnaissance, par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, des capacités techniques des opérateurs d'effacement à réaliser les effacements de consommation d'électricité.

Q2 – Sur quelles capacités techniques doit être basée la reconnaissance ?

Q3 – Quelle forme doit revêtir le processus de reconnaissance (dossier technique à envoyer à RTE, audit auprès de l'opérateur d'effacement…) ? Faut-il prévoir des contrôles au fil de l'eau de ces caractéristiques ? Des modalités de suspension et /ou de retrait de la reconnaissance ?

2.3 Qualification des opérateurs d'effacement

Les règles expérimentales NEBEF 1.0 ainsi que le décret prévoient que lorsque les données issues des dispositifs de comptage des gestionnaires de réseaux ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement, les données produites ou collectées par un opérateur d'effacement peuvent être utilisées, et que ces données doivent faire alors l'objet d'une qualification décrite dans les règles.

RTE a établi un projet de cahier des charges de qualification des données des opérateurs d'effacement. Une consultation des GRD et des acteurs de marché sur ce projet a eu lieu respectivement du 2 juin au 15 juillet dernier et du 19 juin au 31 juillet dernier. RTE va produire un document d'analyse, sur la base des retours reçus dans le cadre de cette consultation, qu'il présentera lors de la concertation sur les règles NEBEF 2.0.

2.4 Consistance du périmètre d'effacement (structure du périmètre de l'OE, EDE, site)

Dans les règles NEBEF 2.0, RTE propose de conserver les grands principes structurants la notion de périmètre d'effacement dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 : un périmètre d'effacement est constitué d'entités d'effacement, elles-mêmes composées de sites déclarés par les opérateurs d'effacement... RTE propose cependant de supprimer la notion d'unité d'effacement qui, dans la structure multi gestionnaires de réseau envisagée pour la cible, ne semble pas nécessaire.

Q4 – Partagez-vous la proposition de RTE de maintenir les grands principes de structure des périmètres d'effacement en supprimant la notion d'unité d'effacement ?

2.5 Gestion des périmètres d'effacement

Les règles expérimentales NEBEF 1.0 prévoient une gestion des périmètres d'effacement des entités d'effacement par les GRD pour les sites raccordés à leurs réseaux de distribution. RTE propose de maintenir ces dispositions, le décret autorisant RTE à confier aux GRD ou à des tiers présentant des garanties d'indépendance à l'égard des opérateurs d'effacement et des fournisseurs d'électricité l'exécution de certaines missions (à l'exclusion de la certification des volumes d'effacement). Cette délégation ne semble pas contraire aux recommandations de l'Autorité de la concurrence dans son avis du 20 décembre 2013.

Q5 – Le maintien de la gestion des périmètres d'effacement des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont raccordés aux réseaux des GRD par ces derniers parait-il acceptable ? Préféreriez-vous une gestion des périmètres des entités d'effacement centralisée par RTE ou déléguée à d'autres tiers ? Si oui, lesquels, et pour quel motif ?

2.6 « Multi tout »

L'agrégation, au sein d'une entité d'effacement de sites de soutirage dont certaines caractéristiques ne sont pas homogènes (périmètre de responsable d'équilibre auquel est rattaché le site de soutirage, gestionnaire de réseau auquel est raccordé le site de soutirage, fournisseur d'électricité du site de soutirage, modalités de prise en compte de la consommation du site dans le mécanisme de responsable d'équilibre, modalités de prise en compte des effacements dans le mécanisme de RE, modèle de flux financiers, barème forfaitaire, catégorie d'effacement, puissance souscrite, capacité d'effacement du site) n'est aujourd'hui pas permise dans les règles expérimentales NEBEF 1.0. Dans le cadre des règles NEBEF 2.0, il est prévu de faire évoluer les possibilités d'agrégation. L'ensemble des caractéristiques pouvant être mélangées au sein d'une EDE doit donc être précisé. RTE propose comme cible, sur le mécanisme NEBEF comme sur le mécanisme d'ajustement, que la possibilité d'agrégation ne puisse être restreinte en fonction de la localisation, du gestionnaire de réseau de connexion, du fournisseur, du responsable d'équilibre ou de la classe du site de consommation (le « multi-tout »).

Q6 – Quelles caractéristiques des sites doivent pouvoir être agrégées au sein d'une même EDE ? Pouvez-vous classer ces caractéristiques par ordre de priorité décroissant ?

Q7 – Les sites doivent-ils pouvoirs être agrégés au sein d'une même EDE quelle que soit leur puissance souscrite ?

2.7 Méthode de répartition associée

L'agrégation de sites aux caractéristiques différentes au sein d'une EDE nécessitera de répartir les effacements associés à cette entité entre les différents sites la composant.

Cette répartition des effacements entre site intervient à cinq niveaux : répartition des effacements retenus en J-1, répartition des effacements certifiés en M+1, traitement des effacements dans le cadre du mécanisme de responsable d'équilibre, traitement des flux financiers des fournisseurs et des opérateurs d'effacement, détermination de la prime pour les opérateurs d'effacement.

Q8 – Quelles modalités de répartition doivent être retenues à chacun de ces niveaux ? Est-il acceptable de recourir à une clé de répartition mensuelle statique selon les puissances souscrites pour des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont de faibles puissances souscrites (majoritairement profilés)? Est-il préférable de réaliser un calcul par sous-groupe au pas demi-horaire pour des entités regroupant des sites télérelevés ?

2.8 Versement : barèmes forfaitaires et choix du modèle

Le décret relatif aux effacements de consommation (article 8) prévoit que « le montant du versement dû par l'opérateur d'effacement au fournisseur de chacun des sites effacés […] reflète la part énergie du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée. »

Il prévoit également trois modalités différentes en matière de versement :

- Modèle à barème : les règles doivent préciser les conditions et modalités selon lesquelles le versement est calculé, en application de barèmes forfaitaires établis en fonction des caractéristiques des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée.

- Modèle à consommation corrigée : les règles peuvent prévoir, pour certains sites, en lieu et place de l'application de barèmes forfaitaires, que le versement est assuré, pour le compte de l'opérateur d'effacement, par le consommateur final. Le fournisseur de ce dernier lui facture, selon les modalités contractuelles en vigueur entre eux et sur la base de la part énergie du prix de fourniture, l'énergie qu'il aurait consommée en l'absence d'effacement, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la certification des volumes d'effacements.

- Modèle contractuel : les modalités de versement peuvent être fixées par contrat entre l'opérateur d'effacement, le fournisseur et, le cas échéant, le consommateur final du site.

L'opérateur d'effacement et le fournisseur du site informent le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de la conclusion d'un tel contrat.

Q9 – Le recours au modèle à consommation corrigée doit-il être optionnel ou rendu obligatoire pour certains sites ? Dans ce dernier cas, à quelles catégories de sites cette obligation doit-elle s'appliquer ?

Q10 – Dans le cas du modèle à barème, combien de barèmes faut-il prévoir ? Sur quels critères le barème doit-il être établi ? Une distinction des barèmes en fonction de la puissance souscrite du site vous parait-elle préférable à la distinction profilé/télérelevé prévue dans les règles expérimentales 1.0 ?

Q11 – Le barème pour le modèle régulé doit-il conserver des variations selon les heures hautes et basses, et selon la saison pour certains sites ? Si oui, quelles valeurs seuils pour ces critères retenir pour chaque barème ?

2.9 Processus de correction des périmètres de responsable d'équilibre

La correction des périmètres d'équilibre a pour objet et permet de réconcilier les équilibres comptables (bilans des RE sur leurs périmètres) et physiques à l'échelle du système et de rendre les responsables d'équilibre insensibles à la réalisation d'effacement sur leur périmètre d'équilibre.

RTE propose de conserver les modalités de correction des périmètres de RE prévues dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 et de les étendre à l'ensemble des sites raccordés aux gestionnaires de réseau de distribution (quelles que soient les modalités de réconciliation des flux associées à ceux-ci).

Q12 – Les modalités décrites dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 (article 8) étendues à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution conviennent-elles ?

2.10 Information des gestionnaires de réseau de distribution et des acteurs de marché

RTE propose de conserver les modalités d'information des gestionnaires de réseau de distribution et des acteurs de marché prévues dans les règles expérimentales NEBEF 1.0.

Concernant plus précisément l'information des responsables d'équilibre, RTE propose de :

- maintenir les dispositions relatives à l'information des responsables d'équilibre des sites effacés (périmètre d'effacements profilés, périmètre d'effacements télérelevés RPD, périmètre d'effacements télérelevés RPT) ;
- simplifier les dispositions relatives à l'information des responsables d'équilibre attachés aux opérateurs d'effacement (passer d'une information double par entités d'effacement et par périmètres télérelevés RPT, RPD et profilés à une information uniquement par EDE).

Q13 – Cette évolution des dispositions d'information des responsables d'équilibre attachés aux opérateurs d'effacement vous parait-elle souhaitable ? Souhaitez-vous faire évoluer les modalités d'informations des différents acteurs de marché ? Si oui, sur quels enjeux ?

2.11 Processus associé aux flux financiers et sécurisation financière

Les modalités associées aux flux financiers et à la sécurisation financière prévues dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 ont fait l'objet de demandes d'évolution de la part des opérateurs d'effacement vers plus de flexibilité. Plus précisément, certains acteurs souhaiteraient pouvoir effectuer des dépôts anticipés sur leur compte afin de ne pas avoir à faire des virements quotidiens précédents les effacements en J-1.

Q14 – Dans ce cadre, et afin de répondre à cette demande, un suivi des encours des opérateurs d'effacement vous parait-il satisfaisant ? Quelles modalités de mise en œuvre proposez-vous (fréquence des contrôles, délais pour les contrôles, conséquences de ces derniers en cas d'écarts) ?

2.12 Processus de déclaration des effacements

Dans le cadre des règles expérimentales NEBEF 1.0, les déclarations d'effacement se font en J-1 entre 11 h 30 et 13 h 30. Certains acteurs ont fait part de leur volonté de voir ouvrir un guichet en infra journalier, et la Commission de régulation de l'énergie, dans sa délibération du 31 janvier 2013, a invité RTE à étudier l'introduction d'une telle souplesse. RTE propose ainsi d'instaurer un guichet de re-déclaration en J, entre 11h30 et 13h30, pour la fin de la journée en cours.

Q15 – L'instauration d'un guichet de re-déclaration en J entre 11 h 30 et 13 h 30 des effacements envisagés pour le reste de la journée en cours vous convient-elle ?

2.13 Processus associé à la mise en œuvre de la prime

Le décret instaure une prime pour les opérateurs d'effacement, fixée en €/MWh, et fonction du volume d'effacement certifié. Il peut varier en fonction de catégories d'effacements, qui seront précisées ultérieurement par arrêté. Le processus de versement de la prime aux opérateurs d'effacement est également défini par le décret :

« Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité établit et transmet trimestriellement à chaque opérateur d'effacement les volumes des effacements réalisés […]. Ces volumes sont distingués selon les catégories d'effacements fixées par l'arrêté. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité établit et notifie à la CRE un récapitulatif trimestriel des volumes réalisés et certifiés, distingués selon les catégories d'effacements, au plus tard cinq jours ouvrés avant:

– le 31 juillet pour la période allant du 1er janvier au 31 mars;

– le 31 octobre pour la période allant du 1er avril au 30 juin;

– le 31 janvier pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre;

– le 30 avril pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre.

La CRE évalue, à partir de ce récapitulatif et du montant de la prime, la somme trimestriellement versée aux opérateurs d'effacement pour les effacements réalisés et certifiés au cours de la période considérée et indique ce montant à la Caisse des dépôts et consignations. […] Les sommes dues aux OE au titre du versement trimestriel de la prime leur sont payées au plus tard dans les cinq jours ouvrés bancaires qui suivent le 31 juillet, le 31 octobre de l'année au titre de laquelle les prélèvements sont effectués ainsi que le 31 janvier et le 30 avril suivants. […]

Les règles précisent les informations que doivent transmettre les opérateurs d'effacement et les GRD au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité aux fins d'application du présent article. »

Les règles devront, sur ces aspects, être précisées après la publication de l'arrêté, qui déterminera les catégories d'effacement.

Q16 – Dans cette attente, quelles catégories d'effacement pourraient être envisagées pour déterminer la prime ? Sur quels critères ?

2.14 Frais de gestion

Dans le cadre des règles expérimentales NEBEF 1.0, la délibération de la Commission de régulation en date du l'énergie du 28 novembre 2013 a conduit à la suppression des frais de gestion des périmètres d'effacement proposés par RTE pour les gestionnaires de réseaux. Cependant, le mécanisme NEBEF génère des coûts qui doivent être reportés sur les bénéficiaires du processus.

Q17 – Les frais de gestion occasionnés par le mécanisme NEBEF doivent-ils être couverts par les opérateurs d'effacement (bénéficiaires directs) ou par les consommateurs via le TURPE (bénéficiaires indirects) ?

2.15 Processus de récupération des courbes de charge de consommation

Dans les règles expérimentales NEBEF 1.0, les gestionnaires de réseau de distribution transmettent les données issues de leurs installations de comptage au début du mois M+1 aux opérateurs d'effacement. Ces derniers vérifient la cohérence de ces données avec leurs anticipations et confirment cela aux gestionnaires de réseau de distribution, qui peuvent ensuite transmettre les données validées à RTE pour prise en compte dans le mécanisme de certification des effacements.

Q18 – Les modalités de transmission des courbes de charge doivent-elle être conservées telles quelles ou peuvent elles être simplifiées : envoi direct des données des GRD à RTE ?

2.16 Principe de prise en compte des effets de bord

D'après le décret, « l'effacement peut avoir pour effet de modifier la consommation du site de consommation effacé avant et après la période d'effacement. Ces effets sont pris en compte s'ils sont attestés et significatifs, selon des modalités définies par les règles, lors de la certification des effacements de consommation d'électricité, des transferts d'énergie entre les périmètres des responsables d'équilibre concernés et du versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés. ».

Les règles doivent donc préciser les modalités de prise en compte de ces effets dits « effets de bord » (qui recouvrent l'anticipation, le rebond et le report).

Lorsque ces effets sont identifiés et estimés, une prise en compte au niveau du site de manière symétrique à la prise en compte des effacements semble soulever des problèmes juridiques. En effet, sur quelles bases juridiques les flux financiers entre les fournisseurs et les opérateurs d'effacement pourraient-ils être mis en place ? Une prise en compte à un niveau plus global, par catégorie d'effacement, permettrait par contre d'intégrer ces effets dans le calcul de la prime.

Q19 – Dans le cas où les effets de bord sont évalués et significatifs, quelle modalité de prise en compte doit être retenue ?

2.17 Mécanisme d'identification du comportement naturel du site

Le décret précise que « l'effacement de consommation d'électricité n'inclut pas les variations de consommation résultant du comportement naturel ou récurrent du consommateur final. »

Q20 – Quelles méthodes pourraient être utilisées, selon vous, pour identifier ces comportements ?

Q21 – Le dépôt d'offres d'ajustement à la baisse sur le mécanisme d'ajustement par les opérateurs d'effacement, qui permettrait à la fois d'augmenter le volume d'offres à la baisse sur le MA et de renforcer les moyens de contrôle des effacements de consommation, vous parait-il une solution envisageable pour certains types d'effacement ?

2.18 Multi opérateurs d'effacement

Le décret relatif aux effacements de consommation précise que « lorsqu'il est techniquement possible de différencier plusieurs effacements sur un même site de consommation durant une plage temporelle donnée, plusieurs opérateurs d'effacement peuvent intervenir simultanément sur ce site durant cette plage. Lorsqu'il n'est pas possible de [les] distinguer […], les règles peuvent restreindre le nombre d'opérateurs pouvant se voir attribuer chacun une part du bénéfice du dispositif institué par le présent décret sur ce site durant cette plage temporelle, selon des modalités qu'elles précisent. A défaut, elles prévoient que l'effacement de consommation réalisé ne peut être attribué qu'à l'opérateur d'effacement ayant conclu le contrat en cours d'exécution le plus ancien. »

Q22 – Faut-il selon vous étendre cette question aux effacements qui ne relèvent pas de la loi Brottes (effacements tarifaires) ?

L'identification des volumes d'effacement doit permettre de différencier plusieurs effacements concomitants, sur un même site, dans les cas où les programmes d'effacement sont respectés ou non par les opérateurs d'effacement. Cela signifie qu'en cas d'écarts constatés, il s'agit également de pouvoir les répartir sur l'opérateur d'effacement qui en est responsable. Enfin, en fonction des réponses apportées à la problématique de la prise en compte des reports de charge, il pourrait être nécessaire également d'associer, même en cas de concomitance, les parts de reports aux opérateurs d'effacement les ayants causés partiellement.

L'état actuel des méthodologies de détermination des courbes de référence des entités d'effacement rend difficilement envisageable, à court terme, de pouvoir distinguer, dans tous les cas de figure, plusieurs effacements simultanés, relevant de différents opérateurs d'effacement.

Q23 – Selon vous, est-il possible de distinguer plusieurs effacements simultanés, relevant de différents opérateurs d'effacement ? Si oui, dans quels cas ?

Q24 – Dans l'état actuel des méthodologies de détermination des courbes de référence des entités d'effacement, les règles pourraient limiter la réalisation d'effacements à un unique opérateur d'effacement par pas demi-horaire. Que pensez-vous de cette approche ?

Dans le cas où cette distinction ne serait pas possible, le décret permet aux règles de n'attribuer l'effacement de consommation réalisé qu'à l'opérateur d'effacement ayant conclu le contrat en cours d'exécution le plus ancien. Les programmes d'effacements déclarés par les autres opérateurs d'effacement seraient alors rejetés par RTE, et les opérateurs d'effacement seraient alertés du rejet de leur programme et de la cause lors du traitement du guichet par RTE.

Enfin, les règles doivent prévoir les modalités selon lesquelles le consommateur et les opérateurs d'effacement sont informés lorsqu'ils relèvent du cas où plusieurs opérateurs d'effacement interviennent simultanément sur un site durant un pas demi-horaire.

Q25 – Quelles modalités d'information de l'opérateur d'effacement et du consommateur pourraient être envisagées ? L'information de l'opérateur d'effacement lors du traitement du guichet par RTE, et du consommateur par le biais de son contrat avec l'opérateur d'effacement vous parait-elle envisageable ?

2.19 Multi mécanismes de marché

Les flexibilités des consommateurs doivent pouvoir être valorisées sur les différents mécanismes de marché. En particulier, la concomitance entre le mécanisme d'ajustement, le mécanisme NEBEF et les services systèmes fait partie des sujets d'attention prioritaires pour RTE.

Concernant la concomitance entre le mécanisme d'ajustement et NEBEF, le niveau de précision des méthodologies actuelles de détermination des courbes de références des EDE nous conduit à proposer la limitation de la participation d'un site à un unique mécanisme. Par conséquent, RTE propose de maintenir les dispositions en vigueur dans les règles NEBEF 1.0 qui prévoient l'annulation de l'effacement NEBEF en cas d'effacement activé sur le MA sur la même période.

A contrario, les volumes de services système fournis par les sites de consommation dans le mécanisme de responsable de réserves peuvent être évalués de manière compatible avec la réalisation d'effacements. Aussi, RTE propose de permettre un niveau de concomitance simple entre

ces deux mécanismes. RTE définira dans un premier temps la bande de flexibilité associée aux services systèmes fournis par chaque site et corrigera leur niveau de consommation. Dans une deuxième étape, les effacements NEBEF seront déterminés sur la base de cette consommation corrigée.

Q26 – Approuvez-vous les limitations et les possibilités proposées pour le démarrage du mécanisme NEBEF avec le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de responsable de réserves ?